

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral imposant à la société UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE des prescriptions complémentaires suite au transfert de certaines activités exploitées par la société UMICORE FRANCE à AUBY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales autorisant l'exploitation de bassins par la société UMICORE siège social : - Les Mercuriales – 40 rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX - à AUBY rue J J Rousseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 imposant à la société UMICORE FRANCE la surveillance des eaux superficielles et souterraines du site ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2006, complétée le 25 janvier 2007 par la société UMICORE FRANCE en vue de procéder au changement d'exploitation de certaines installations situées sur le territoire des communes d'AUBY et ROOST-WARENDIN au profit de sa filiale la société UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2006 (filialisation) du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la société UMICORE FRANCE ;

VU le rapport du 23 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé "Les Mercuriales" - 40, rue Jean Jaurès 93176 BAGNOLET CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation (et à assurer le suivi post-exploitation) sur le territoire de la commune d'AUBY et de ROOST-WARENDIN (59) de la totalité des bassins en exploitation ou précédemment exploités par la société UMICORE FRANCE.

De même la société UMICORE ZINC ALLOYS FRANCE est autorisée :

- à assurer le respect des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 imposant à la S.A. UMICORE FRANCE la surveillance des eaux superficielles et souterraines relatives aux installations rattachées au site rue J.J. Rousseau à AUBY.

- à poursuivre l'exploitation de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air à Auby en respectant les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2007 délivré à la SA UMICORE FRANCE

### **ARTICLE 2**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires d' AUBY et ROOST-WARENDIN,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

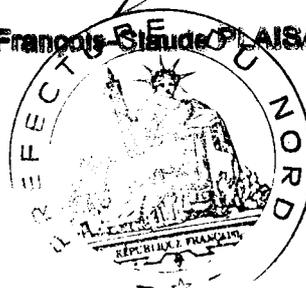
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'AUBY et de ROOST-WARENDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le - 5 JUIN 2007

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

~~François-Claude PLAISANT~~



Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

Christian DELANNOY